



Arrêté du 08 JUL. 2021

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d' une installation de
"Préparation, conditionnement de vins" par la société SARL VINI SERVICES sur
la commune de Blaye**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 514-5 et L. 512-7, rédigé partiellement comme suit :

« Article L. 512-7 du code de l'environnement :

I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

I bis. – L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre Ier.

(...) ».

VU la nomenclature des installations classées, prévue à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et notamment les rubriques : 2251 "Préparation, conditionnement de vins" ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les articles 14, 22, 31 et 56 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, partiellement rédigés comme suit :

« Article 14 :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

(...)

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
(...) »

« Article 22 :

I. - (...)

Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

(...)

VI. - Isolement du réseau de collecte.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. »

« Article 31 :

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

(...). »

« Article 56

I. - L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) et sous produits de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les sous-produits sont stockés dans les conditions définies aux articles 22.I et 22.V du présent arrêté.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

II. - Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets et sous-produits ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

III. - La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs. »

VU le rapport d'inspection, en date du 9 juin 2021, référencé 2021-03268, établi par l'inspecteur de l'environnement, spécialité « installations classées » de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde, de l'établissement de la société SARL VINI SERVICES, implanté 4, Cours Bacalan à BLAYE (33390), transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec A.R., en date du 10 juin 2021, référencé 2021-03274, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 10 juin 2021, référencé 2021-03274, informant l'exploitant du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant, formulées par courriel en date du 30 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société SARL VINI SERVICES (siret : 38097560700017), représentée par monsieur Claude QUIAU, dont l'activité de préparation et de conditionnement de vins a été constatée lors de l'inspection du 5 mai 2021 relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 5 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement, spécialité « installations classées » a constaté les faits suivants :

- La société SARL VINI SERVICES ne bénéficie d'aucune décision préfectorale au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement pour l'exploitation de l'établissement implanté 4, Cours Bacalan à BLAYE. Le site n'est pas régulièrement enregistré pour réaliser une activité de préparation et de conditionnement relevant de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. À ce titre, la société SARL VINI SERVICES ne respecte pas les dispositions de l'article L. 512-7 du code de l'environnement.

- L'étude préliminaire relative aux besoins théoriques au confinement des eaux d'extinction incendie réalisée par l'exploitant et transmise le 1^{er} juillet 2020, est basée sur le document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001). La surface de référence retenue est de 2100 m². Le débit d'eau requis a été déterminé à 180 m³/h soit 360 m³ pour deux heures. L'exploitant n'a pas justifié que les bouches incendie publiques n°64 et n°69, présentes aux abords du site puissent fournir chacune, en sollicitation simultanée, un débit de 60 m³/h à un bar, soit 240 m³ pour deux heures. De plus, un déficit d'au moins 120 m³ demeure par rapport au volume requis, déterminé à 360 m³. En conséquence, à ce jour, la défense contre l'incendie du site n'est pas assurée.

- Le site ne dispose pas d'une capacité de rétention au moins égale au volume de la plus grosse cuve exploitée sur le site.

- Les dispositifs présents permettant de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre sont insuffisamment dimensionnés par rapport au volume des eaux d'extinction d'un incendie, défini par l'exploitant à 710 m³, à partir du document technique D9A (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).

- Le sol des différentes cuveries, du local de conditionnement n'est pas connecté à un dispositif permettant le traitement des eaux résiduaires industrielles avant rejet au milieu naturel ou leur stockage en attente d'élimination.

- Les eaux usées sanitaires, les eaux pluviales et les eaux résiduaires industrielles sont toutes rejetées, en mélange, directement dans la Gironde, sans faire l'objet d'un traitement au préalable.

- En de multiples endroits du site, des intercalaires, des tuyaux endommagés, des bidons vides de produits chimiques, des Grands Récipients pour Vrac (GRV), des déchets souillés sont stockés dans des conditions inappropriées (à même le sol, exposition aux intempéries) et non dirigés vers des filières de traitement ou d'élimination appropriées.

- Aux abords immédiats du site, à proximité de son accès depuis l'allée Marines, des plaques EVERITE cassées, susceptibles de contenir de l'amiante sont déposées à même les sol, dans des conditions inappropriées et non dirigés vers des filières de traitement ou d'élimination appropriées ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 14, 22, 31 et 56 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SARL VINI SERVICES, représentée par monsieur Claude QUIAU de régulariser la situation administrative de son établissement implanté 4, Cours Bacalan à BLAYE (33390) et de respecter les dispositions des articles 14, 22, 31 et 56 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La société SARL VINI SERVICES (siret : 38097560700017), représentée par monsieur Claude QUIAU, est mise en demeure, pour son établissement implanté 4, Cours Bacalan sur la commune de BLAYE (33390), de régulariser sa situation administrative :

- ✓ Soit en constituant et en déposant un dossier d'enregistrement, comportant les pièces prévues aux articles R. 512-46-3 et R. 512-46-4 du code de l'environnement,
- ✓ Soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement,

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- ✓ Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- ✓ Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- ✓ Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé **dans un délai maximal de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : La société SARL VINI SERVICES (siret : 38097560700017), représentée par monsieur Claude QUIAU, est mise en demeure, pour son établissement implanté 4, Cours Bacalan à BLAYE (33390) de :

- ✓ Respecter les prescriptions des articles 31 et 56 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vin) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*, **sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**,
- ✓ Respecter les prescriptions des articles 14 et 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vin) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*, **sous un délai de 9 mois, à compter de la notification du présent arrêté**.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Article 5 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la société SARL VINI SERVICES, représentée par monsieur Claude QUIAU, et conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, sera publié sur le site internet de la Préfecture (<http://www.gironde.gouv.fr>) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, le sous-préfet de BLAYE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, le service d'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, monsieur le Maire de BLAYE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

- 8 JUL. 2021

LA PRÉFÈTE,

La sous-préfète, directrice de cabinet,


Delphine Balsa